



N°DEL56-2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF et le **DIX-NEUF** du mois de **JUIN** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **13 JUIN 2019**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Mme Elisabeth BONJEAN.

Conseillers communautaires présents :

Mme AUDOUY Véronique – M. ABADIE Jean-Marie – Mme BONJEAN Elisabeth – Mme SERRE Anne – M. PEDARRIOSSE Francis – Mme HENRARD Marie-Josée – M. DROUIN André – Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle – Mme LOUME-SEIXO Viviane – M. LALANNE Jean-Pierre – Mme DUDOUS Dominique – M. DUCHESNE Philippe – M. NOVO Vincent – M. JANOT Bruno – M. DAGES Pascal – Mme DETOUILLON Anne-Marie – M. CAGNIMEL Philippe – Mme DORVAL Gloria – Mme NIGITA Lydia – M. LE GLOAHEC Jean-Michel – M. LE BAIL Gérard – Mme LASSOUQUE-SABOURAULT Bérangère – Mme FRAYSSE Chantal – M. DARRIGADE Hervé – M. CARRERE Christian – Mme DELMON Catherine – Mme DI MAURO Catherine – M. BERTHOUX Christian – M. DUBROCA Bruno – Mme LE MEUR Marie-Christine – M. LAVIELLE Jean – M. BEDAT Henri – M. FORSANS Alain – Mme CAZAUNAU Anne-Marie – M. LANGOUANERE Bernard – Mme SCARSI Geneviève – M. BOURDILLAS Thierry.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

Mme DUTOYA Guylaine
M. MAUCLAIR Stéphane
M. BALAO Serge
Mme BASLY-LAPEGUE Christine
M. DUVIGNAU André
Mme CANDAU Francette
Mme GIRODET Christine
Mme CAZENAVE Sandrine

Donne pouvoir à :

Mme NIGITA
M. DROUIN André
Mme DUDOUS Dominique
Mme BONJEAN Elisabeth
M. BERTHOUX Christian
Mme LE MEUR Marie-Christine
Mme DI MAURO Catherine
M. BEDAT Henri

Conseillers communautaires absents et excusés :

Mme DUTOYA Guylaine – M. MAUCLAIR Stéphane – M. BALAO Serge – Mme BASLY-LAPEGUE Christine – M. DARRIERE Eric – Mme DOURTHE Sarah – Mme BERTHELON Marie-Constance – M. POMAREZ Serge – M. DAGUERRE Jean-Louis – M. DUVIGNAU André – M. DUFAU Jean-Pierre – Mme CANDAU Francette – Mme GIRODET Christine – M. LACOUTURE Philippe – Mme CAZENAVE Sandrine – M. DELMON Philippe – M. CHAHINE Hikmat – M. DUFORT Jean-Michel.

Secrétaire de séance : M. BEDAT Henri

OBJET : FINANCES – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Vice-président expose,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,



Le comptable public a transmis aux services du Grand Dax, pour suite à donner, une série de créances irrécouvrables pour lesquelles il propose la non-valeur.

Les listes présentées rassemblent 104 créances pour un montant total de 27 208.96 euros et pour lesquelles il est proposé une non-valeur. Deux créances concernent des loyers au titre du budget « ZAC de la gare » et 102 créances concernent des factures de redevances spéciales au titre du budget principal.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'instruction budgétaire et comptable M14 distingue :

- d'une part, les pertes sur créances irrécouvrables, enregistrées au compte 6541 au titre de « Créances admises en non-valeur » pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Il s'agit d'écritures comptables.

Dans ce cas, **l'admission en non-valeur** n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Il peut s'agir de situation de liquidation judiciaire, de personne partie sans laisser d'adresse, d'insolvabilité.

- et d'autre part, les créances éteintes enregistrées au compte 6542, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Les créances éteintes sont celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les listes présentées comportent une série de créances à admettre en non-valeur au compte 6541 pour un montant de 2 085.09 euros et quatre séries de créances à admettre au titre de créances éteintes (compte 6542) suite à des jugements de clôture pour insuffisance d'actif, certificat d'irrécouvrabilité ou jugement d'effacement de dette pour un montant de 25 123.87 euros.

Les crédits sont prévus au budget principal et au budget annexe ZAC de la gare 2019 au chapitre 65.

Il est demandé aux membres du Bureau d'émettre un avis sur la demande d'admission en non-valeur des créances figurant dans les annexes 1 à 5 pour un montant total de 27 208.96 euros. Ce point sera présenté en conseil.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

Article 1 : VALIDE la demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 111.10 euros des créances figurant dans l'annexe 1 sur le budget annexe ZAC de la gare.

Article 2 : VALIDE la demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 27 097.86 euros des créances figurant dans les annexes 2 à 5 sur le budget principal.

Article 3 : AUTORISE la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.



Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Madame la Présidente et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 19 juin 2019
LA PRESIDENTE,**



Elisabeth BONJEAN.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le 21/06/2019

ID : 040-244000675-20190619-DEL56_2019-DE

